

COMMUNE D'ARCHAMPS

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 14 MAI 2019

Présents : PIN Xavier, LOUCHART Gaël, DOMENJOUR Mireille, CHOPARD-RIDEZ Séverine, WEYER Nicole, BRANGEON Jean-Marc, GIRONDE Christophe, SILVESTRE-SIAZ Olivier, SIMEONI Olivia, LANCHE Michelle, TCHOULFAYAN Florence, DESSISLAVA Manuand, RICHARD Stéphane.

Absents excusés : FONTAINE Serge, ZORITCHAK Gaëtan, PELLET Yves, JOUVENOZ Bernard, BAUDET Denis.

Absents : DEVIN Laura.

Monsieur le Maire, après avoir constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 20 h 15.

Lecture des pouvoirs :

- FONTAINE Serge a donné pouvoir à CHOPARD-RIDEZ Séverine,
- ZORITCHAK Gaëtan a donné pouvoir à GIRONDE Christophe,
- PELLET Yves a donné pouvoir à LOUCHART Gaël,
- JOUVENOZ Bernard a donné pouvoir à TCHOULFAYAN Florence,
- BAUDET Denis a donné pouvoir à LANCHE Michelle.

Désignation du secrétaire de séance :

LOUCHART Gaël est désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 9 avril 2019.

Le compte-rendu de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

Comptes rendus des réunions des commissions communales et intercommunales (CCG, SMAG, SMS)

Nicole WEYER s'est rendue à la commission Déchets et environnement de la communauté de communes. Un stagiaire va être recruté pour travailler sur les points d'apport volontaire et faire des préconisations à l'échelle du territoire car certains points débordent et d'autres sont sous-utilisés.

Monsieur le Maire s'est rendu à une réunion du Conseil communautaire.

Délibérations prises

**Proposition d'un accord local de composition du Conseil communautaire de la
Communauté de communes du Genevois.**

I - Accord local entériné en 2015

1) Contexte

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 prévoit la possibilité d'adopter un accord local notamment lorsque le conseil municipal d'au moins une commune-membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ayant composé son conseil communautaire par accord local a été partiellement ou intégralement renouvelé.

C'est dans ce contexte (élections municipales partielles dans la commune de Savigny suite à l'annulation de l'élection d'un conseiller municipal) qu'il a été possible, en 2015, de mettre en œuvre un accord local de composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois et ce, hors renouvellement général des conseils municipaux.

2) Composition actuelle du conseil communautaire

L'accord local a fixé la composition du conseil communautaire de la manière suivante :

Composition actuelle à 47 sièges	
	Nb de délégués
ARCHAMPS	3
BEAUMONT	3
BOSSEY	1
CHENEX	1
CHEVRIER	1
COLLONGES S/S	4
DINGY EN VUACHE	1
FEIGERES	2
JONZIER/EPAGNY	1
NEYDENS	2
PRESILLY	1
SAINT-JULIEN	15
SAVIGNY	1
VALLEIRY	4
VERS	1
VIRY	4
VULBENS	2
TOTAL	47

II - Composition du conseil communautaire de la CCG dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux – droit commun

Pour la Communauté de communes du Genevois, qui comprend 44 185 habitants (population municipale au 1^{er} janvier 2019), le nombre de sièges est fixé à 38 en fonction de la strate (40 000 à 49 999 habitants). Après répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne, 7 communes ne disposent pas de siège. Ces dernières obtiennent chacune 1 siège de droit, ce qui porte à 45 le nombre total de sièges.

Composition de droit commun à 45 sièges	
	Nb de délégués
ARCHAMPS	2
BEAUMONT	3
BOSSEY	1
CHENEX	1
CHEVRIER	1
COLLONGES S/S	4
DINGY EN VUACHE	1
FEIGERES	1
JONZIER/EPAGNY	1
NEYDENS	1
PRESILLY	1
SAINT-JULIEN	15
SAVIGNY	1
VALLEIRY	5
VERS	1
VIRY	5
VULBENS	1
TOTAL	45

III – Possibilité de conclure un accord local l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux

1) Principes généraux et échéances

Conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un accord local de répartition des sièges peut être trouvé dans les EPCI l'année précédant le prochain renouvellement général des conseils municipaux (en 2020).

Cet accord doit être adopté au plus tard le 31 août 2019 par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale. Cette majorité doit

comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au quart de la population totale des communes-membres.

A l'inverse, si aucun accord local n'est conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, la composition résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte le conseil communautaire lors du prochain renouvellement des conseils municipaux et la répartition par commune membre, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019. Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

2) Conditions de répartition des sièges

L'accord local doit respecter les conditions suivantes :

- la répartition des sièges doit respecter le principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune-membre de la Communauté de Communes ;
- le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application de droit commun ;
- les sièges sont répartis en fonction de la population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret ; ces données sont disponibles sur le site internet de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) ;
- chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- sauf cas dérogatoires, la représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes.

3) Application pour la Communauté de Communes du Genevois

Sur la base des règles énoncées ci-dessus, un accord local peut être établi, jusqu'à un plafond de 56 sièges.

Aussi, dans l'esprit de l'accord local de 2015, en termes de composition et de répartition par commune, une proposition d'un accord local a été présentée et débattue au sein du Bureau Communautaire du 15 avril dernier.

Proposition d'un accord local, fixant la composition du conseil communautaire à 49 sièges, de la manière suivante :

Proposition de composition à 49 sièges	
Nb de délégués	
ARCHAMPS	3
BEAUMONT	3

BOSSEY	1
CHENEX	1
CHEVRIER	1
COLLONGES S/S	4
DINGY EN VUACHE	1
FEIGERES	2
JONZIER/EPAGNY	1
NEYDENS	2
PRESILLY	1
SAINT-JULIEN	15
SAVIGNY	1
VALLEIRY	5
VERS	1
VIRY	5
VULBENS	2
TOTAL	49

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal:

- **APPROUVE** l'accord local de composition du Conseil Communautaire tel que proposé et fixé ci-dessus, à 49 sièges.

Florence TCHOULFAYAN demande pourquoi ce type de délibération est pris au niveau communal. Monsieur le Maire explique qu'elle est prise en premier lieu en Conseil communautaire, mais qu'elle nécessite l'approbation d'une majorité qualifiée (la moitié des conseils municipaux représentant le tiers de la population).

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle de la gestion de la Communauté de communes du Genevois sur la période 2011 - 2017

Monsieur le Maire explique que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de communes du Genevois sur la période 2011 à 2017.

Le contrôle a été mené en deux temps : une phase d'instruction menée d'octobre 2017 à septembre 2018, puis une phase contradictoire menée d'octobre 2018 à mars 2019. Le rapport d'observations définitives avec la réponse de la collectivité a été présenté au Conseil Communautaire du 29 avril dernier.

Le rapport de la CRC a porté sur les thématiques suivantes :

- organisation du territoire ;

- fonctionnement interne ;
- coopération transfrontalière en matière de transport ;
- gestion transfrontalière de l'eau potable et de l'assainissement ;
- situation financière.

Il intègre un important volet d'analyse du contexte et des enjeux correspondants.

Ses conclusions portent essentiellement sur des recommandations en matière financière, de lien et partenariat avec les communes membres, de RH et de marchés publics.

Les observations de la CRC, considérées comme des leviers d'actions supplémentaires, vont permettre à la CCG de poursuivre et renforcer les axes de gestion interne ainsi que le réexamen de certaines modalités de contractualisation avec ses commune-membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.243-8 du code des juridictions financières, ce rapport a été notifié par la Chambre Régionale des Comptes à notre commune le mardi 30 avril 2019. Il doit faire l'objet d'une présentation au sein du Conseil Municipal le plus proche et donner lieu à un débat.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la Communauté de communes du Genevois sur la période 2011 à 2017 avec la réponse de son Président en exercice, annexé à la présente délibération.

Nicole WEYER prend la parole pour dire que ce rapport soulève la problématique de la gestion des eaux et de l'assainissement et la nécessité de maîtriser la croissance démographique, la nappe du Genevois étant surexploitée.

Le Conseil municipal,

Après avoir pris connaissance du rapport d'observations définitives,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la Communauté de communes du Genevois sur la période 2011 à 2017 avec la réponse de son Président en exercice, annexé à la présente délibération.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Taux de promotion - Avancements de grade

Monsieur le Maire rappelle que selon les dispositions de la loi du 19 février 2007 (*article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée*), pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 octobre 2018,

Le Maire propose à l'assemblée, de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)
Attaché	Attaché principal	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^e classe	100 %
Technicien	Technicien principal de 2 ^e classe	100 %
Animateur principal de 2 ^e classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	100 %
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	100 %
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Agent spécialisé Principal de 2 ^e classe des écoles maternelles	Agent spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	100 %

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le tableau des emplois permanents de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- **D'ADOPTER** les ratios ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.
- **D'INSCRIRE** les crédits suffisants au budget communal.

Michelle LANCHE demande si ce type d'avancement est une question d'ancienneté ou de mérite de l'agent. Monsieur le Maire répond que seul l'ancienneté est considéré pour les avancements de grade. Stéphane RICHARD précise que l'avancement relève d'une décision du Maire, c'est-à-dire que même si les conditions d'ancienneté sont atteintes, le Maire peut décider de ne pas nommer l'agent au grade supérieur.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents saisonniers

Monsieur le Maire explique qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services municipaux pour la période du 1^{er} juin 2019 au 1^{er} septembre 2019. Il propose de recourir à du personnel saisonnier, en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à recruter des agents saisonniers non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84 – 53 précitée et dans les limites suivantes : au maximum 8 agents saisonniers. Leur rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire afférente au grade des adjoints techniques ou administratifs territoriaux et pourra varier en fonction des diplômes et de l'expérience des candidats retenus.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 alinéa 2,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service en période estivale,

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le recrutement d'agents saisonniers dans les limites précisées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2019.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Réseau routier ATMB – Signature d'une convention de gestion et d'entretien de rétablissement sur ouvrage d'art

Monsieur le Maire explique que de nombreux ouvrages d'art ont été rendus nécessaires pour rétablir les routes communales interceptées lors de la construction de l'autoroute A40. Ces ouvrages d'art passent au-dessus des autoroutes (passages supérieurs dits PS) ou en-dessous (passages inférieurs dits PI). A Archamps, deux passages supérieurs ont été créés pour permettre le franchissement de l'A40 :

- Un passage visant à rétablir l'avenue Marie-Curie ;
- Un passage visant à rétablir la route de la Bossenaz.

Il convient de définir les responsabilités de la commune et de la société ATMB en matière de gestion et d'entretien de ces ouvrages par le biais d'une convention qui annule et remplace toute éventuelle convention existante.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention. Il précise que selon les termes de cette convention, l'entretien et les réparations des chaussées et revêtements seront de la responsabilité de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Rétrocession à la commune de parcelles appartenant au domaine routier de l'ATBM
--

Monsieur le Maire explique que la société ATMB procède à la délimitation du domaine public autoroutier concédé (DPAC). Cette opération de délimitation a permis de repérer des parcelles qui ne font pas partie de ce DPAC et qui doivent être rétrocédées à la commune.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette rétrocession, sur la base du plan de délimitation réalisé par l'opérateur foncier GEOMEXPERT.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** la rétrocession des parcelles énumérées ci-dessus ;
- **DIT** que les frais de transfert sont à la charge de l'ATMB ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
--

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité a été modifié par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002. Cette redevance est basée sur la population municipale totale et sur l'indice d'ingénierie évoluant chaque année.

Par ailleurs, il est aujourd'hui possible de recouvrir une redevance pour occupation du domaine public liée aux chantiers provisoires de travaux dont le montant est plafonné à 10 % du montant de la RODP définitive.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil municipal:

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 01^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué ;
- D'instaurer le principe de la perception d'une redevance pour tout chantier provisoire relatif aux réseaux électriques.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Attribution de subvention pour l'acquisition de vélos à assistance électrique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune attache une importance forte au déploiement de modes de déplacements doux et qu'elle souhaite inciter à la pratique du vélo comme mode de déplacement. C'est pour cette raison qu'elle a instauré une subvention pour l'achat de vélos à assistance électrique neufs depuis 2016.

Dans ce cadre et vu le succès des années précédentes, il est proposé de reconduire la subvention pour l'achat de vélo à assistance électrique neuf pour l'année 2019.

Le fonctionnement pour la demande et l'octroi de la subvention sera le même que pour les années précédentes.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la continuité de l'attribution d'une subvention à l'achat de vélos à assistance électrique neufs homologués pour les habitants d'Archamps ;
- **FIXE** le montant de la subvention à 250 euros par vélo pour une enveloppe globale de 5 000 euros, soit 20 vélos subventionnés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de subventions ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont ouverts au chapitre 204 du Budget général 2019.

Décisions adoptées à l'unanimité des membres présents.

Décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation du Conseil municipal

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de l'attribution des lots du marché « Boulangerie » pour un montant total de 512 559,27 € H.T soit 615 071,12 € T.T.C.

Lot	Candidat retenu	Montant H.T de l'offre retenue
1 - Désamiantage	Rhône dépollution	28 420,00 €
2 - Réseaux	G. Plantaz	29 894,00 €
3 - Démolition - Maçonnerie	SECA	101 000,00 €
4 - Aménagements extérieurs	SAEV	97 000,00 €
5 - Bardage bois	MUGNIER	69 000,00 €
6 - Etanchéité	EFG	9 000,01 €
7 - Menuiseries extérieures bois	VERGORI ET FILS	42 090,00 €
8 - Isolations extérieures	ODECO	50 751,07 €
9 - Chauffages sanitaires	AQUATAIR SAVOIE	74 984,94 €
10 - Electricité	GRANDCHAMP Frères	10 419,25 €

Questions diverses

Monsieur le Maire a rencontré le délégataire de service public de l'Auberge communale, Monsieur GAZEAU, le 15 mars 2019, pour effectuer un bilan de l'année 2018.

Le chiffre d'affaires du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 s'élève à 725 176 € H.T. La part variable de la redevance s'élèvera donc à 3.5% de ce chiffre.

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la réunion. Il rappelle également que le contrat de DSP s'achève au 31 décembre 2019. Le scénario privilégié à l'heure actuelle est la conclusion d'un bail commercial à compter du 1^{er} janvier 2020, après déclassement du bâtiment du domaine public vers le domaine privé. Une procédure de mise en concurrence¹ sera ensuite organisée afin de garantir le respect des principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

¹ Par une réponse ministérielle du 29 janvier 2019, le Ministre de l'économie et des finances a apporté une précision importante concernant la question de la procédure applicable dans le cadre de la délivrance des titres d'occupation domaniale en se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et en particulier sur la décision du 14 juillet 2016 " *Promoimpresa* ". Le Ministre interrogé souligne que le droit de l'Union européenne n'opère pas de distinction entre une activité économique s'exerçant sur le domaine public ou sur le domaine privé des personnes publiques.

Cf. question n° 12868, rep. Min. JOAN, 29/01/2019, p. 861 et aff. N°C-458/14 et C67/15 – décisions du 14/07/2016 « *Proimpresa* ».

Florence TCHOULFAYAN dit qu'il faudra apporter une vigilance particulière sur les actuels employés du restaurant si la candidature de l'actuel délégataire devait ne pas être retenue à l'issue de la procédure de sélection. Monsieur le Maire rappelle que le code du Travail prévoit, lorsque survient une modification de la situation de l'employeur, que les contrats de travail en cours subsistent entre le nouvel employeur et le personnel. La commune n'étant pas l'employeur du personnel de l'actuel délégataire, elle n'entre pas dans le champ d'application de ces dispositions. En revanche la composition de l'équipe et son niveau de rémunération seront des informations transmises aux candidats lors de la mise en concurrence.

Michelle LANCHE demande si l'actuel délégataire souhaite rester. Monsieur le Maire répond que la procédure de sélection permettra à la commune d'être rapidement fixée sur ce point.

Monsieur le Maire fait ensuite un point sur le tableau des permanences du bureau de vote pour le dimanche 26 mai, jour des élections européennes. Il rappelle que tous les assesseurs titulaires devront impérativement être présents à l'ouverture et la fermeture du bureau.

Florence TCHOULFAYAN fait part de son étonnement vis-à-vis des nombreux reportages sur le village, dans la presse ou à la télévision, depuis son classement en tête des « communes les plus riches de France ». Monsieur le Maire répond qu'il est lui-même étonné, d'autant plus que ce classement n'est pas nouveau. Il répond aux sollicitations des journalistes car le choix des reportages relève de la liberté de la presse.

Michelle LANCHE demande si les effectifs de la rentrée 2019 sont connus. Mireille DOMENJOURD répond que 240 enfants sont attendus. Une ouverture de classe est encore possible. Un travail est fait pour repérer les familles ayant déménagé hors de la commune afin de les inciter à s'inscrire dans l'école de leur commune de résidence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

Fait à Archamps,

Le 22 mai 2019

Le secrétaire de séance

Gaël LOUCHART



Le Maire

Xavier PIN

